



Verband Schweizer
Ayurveda-Mediziner und -Therapeuten
Association Suisse des Praticiens en
Médecine et Thérapie Ayurvédique

Statuts

Version du 05 mars 2016

Art. 1 Nom, Siège, Exercice social

(1) Sous le nom d'Association Suisse des Médecins et Thérapeutes Ayurvédiques (ci-après ASMTA) une association est constituée selon les art. 60 et ss. du Code civil suisse. L'ASMTA a son siège à Berne.

(2) L'exercice social correspond au calendrier civil.

Art. 2 Objectifs et buts

(1) L'objectif de l'ASMTA est la prise en compte des intérêts politiques, légaux et professionnels de ses membres. L'ASMTA représente les intérêts professionnels de ses membres dans leur ensemble et crée une plate-forme à partir de laquelle le corps de métier peut de lui-même s'établir. L'ASMTA poursuit le but de soutenir ses membres sur le plan professionnel. L'ASMTA s'engage en faveur du maintien d'un standard de qualité uniformément élevé dans les différents niveaux en Ayurvéda de catégorie de ses membres et prend les mesures conséquentes. Le but principal est d'assurer le développement d'un label de qualité permanent.

(2) L'ASMTA a en outre le devoir d'encourager le comportement collégial et réciproque de ses membres et de mener un travail de relations publiques correspondant aux intérêts de ses membres.

(3) L'ASMTA émet dans un règlement interne les conditions d'admission ainsi que des directives d'éthique concernant l'exercice professionnel de ses membres.

(4) Tous les membres actifs ont un devoir de formation continue afin d'assurer le travail de l'association à garantir les normes de qualité émises et les maintenir dans l'avenir. L'ASMTA encourage la coopération internationale de thérapeutes et d'organisations qui sont actifs dans le domaine de l'Ayurvéda.

(5) L'ASMTA encourage la coopération avec des organisations semblables et des institutions intéressées. Elle peut aussi devenir membre d'autres associations poursuivant des buts similaires.

(6) L'ASMTA est politiquement, religieusement et publiquement neutre. L'ASMTA n'utilisera aucun moyen direct ou indirect pour le soutien ou la promotion de partis politiques. L'ASMTA n'a pas pour objectif la gestion d'une entreprise commerciale.

(7) L'ASMTA en tant qu'association professionnelle peut proposer des formations continues.

Art. 3 Admission des membres

(1) Les membres se répartissent en

- membres actifs,
- membres passifs,
- membres d'honneur.

(2) Toute personne physique ayant son domicile en Suisse, qui selon les catégories des membres déterminées par l'ASMTA possède une formation complète en Ayurvéda ou qui est en formation et remplit les conditions d'adhésion de l'ASMTA peut devenir membre actif.

Les membres actifs sont divisés en 3 catégories principales:

- Les membres qui travaillent dans le domaine de la médecine ayurvédique respectivement de la thérapie ayurvédique.

- Les membres qui travaillent dans le domaine de la prévention de la santé
- Les membres en formation

Les conditions spécifiques liées aux catégories susmentionnées sont définies dans le règlement interne.

- (3) Les personnes physiques ou morales suisses ou étrangères, qui sont intéressées pour des raisons professionnelles ou scientifiques à l'activité de l'ASMTA ou qui voudraient participer au soutien de son but, peuvent être acceptées comme membres passifs.
- (4) Toute demande d'adhésion doit se faire sous la forme écrite.
- (5) Le comité décide de la demande d'adhésion. En cas de refus de la demande, il n'est pas obligé de justifier au demandeur les raisons de son refus.
- (6) Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont des personnes qui sont nommées par le comité à cause de leurs mérites particuliers pour l'ASMTA ou pour l'Ayurvéda.
- (7) Si un membre change de statut juridique, il garde son état de membre et on rectifie son nouveau statut.
- (8) Si l'ASMTA adhère de son côté à d'autres organisations, en particulier à des associations faïtières, les dispositions des statuts de ces entités sont aussi valables pour les membres de l'ASMTA si lors de l'adhésion rien d'autre n'est déterminé.

Art. 4 Fin du statut de membre

- (1) Le statut de membre finit par la mort ou dans le cas d'une personne morale par sa dissolution, par son exclusion ou son départ de l'ASMTA.
- (2) Tout départ doit être annoncé par écrit auprès de l'ASMTA. Le délai de préavis doit être donné au plus tard le 30 septembre pour l'année qui suit la résiliation.
- (3) Un membre peut être exclu par décision du comité.
- (4) Avant l'exclusion d'un membre, il peut être donné à celui-ci l'occasion de prendre position.
- (5) L'exclusion ne dispense pas du règlement des retards de paiement.
- (6) Le comité décide de l'exclusion avec effet immédiat à l'unanimité.

Art. 5 Cotisations

- (1) Lors de la demande d'adhésion dans l'ASMTA, une taxe d'entrée est demandée. En outre, des cotisations annuelles sont prélevées auprès des membres.
- (2) La hauteur et l'échéance des taxes d'entrée et des cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. La fixation de contributions différentes pour les membres actifs et les membres passifs est possible.
- (3) Les membres d'honneur sont libérés du devoir de payer des cotisations.

(4) Le comité peut, dans des cas particuliers libérer ou ajourner tout ou partie des taxes et des cotisations.

Art. 6 Organes de l'ASMTA

Les organes de l'ASMTA sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision-/contrôle.

Art. 7 L'assemblée générale

(1) Lors de l'assemblée générale, chaque membre actif a une voix. Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, mais sans pouvoir décisionnel ni droit de vote.

(2) Un autre membre actif peut être autorisé par procuration écrite à l'exercice du droit de vote. La procuration est à donner séparément pour chaque assemblée générale; un membre ne peut cependant pas représenter plus de trois voix.

(3) L'assemblée générale est compétente pour les affaires suivantes:

- a) Election des membres du comité, de la présidence et de l'organe de révision;
- b) Election de la personne qui tient le procès-verbal;
- c) Prise en compte du budget proposé par le comité pour le prochain exercice, acceptation du rapport annuel du comité, acceptation des comptes annuels, décharge du comité et de l'organe de révision;
- d) Fixation des taxes d'entrée des cotisations;
- e) Prise de décision sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'ASMTA
- f) Nomination des membres d'honneur proposés par le comité.

Art. 8 Convocation de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre. Elle est convoquée par écrit par le comité dans un délai de deux semaines avec l'indication de l'ordre du jour. Le délai part le jour suivant l'expédition de la lettre de convocation. La lettre de convocation est valable si elle est adressée au membre à la dernière adresse annoncée par écrit à l'ASMTA. Le comité fixe l'ordre du jour.

(2) Chaque membre peut déposer par écrit auprès du comité une motion ou un complément de l'ordre du jour au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Au début de l'assemblée générale, celui qui mène l'assemblée doit annoncer la motion ou le complément.

(3) L'assemblée décide d'entrer en matière ou non sur les motions ou sur les compléments de l'ordre du jour qui sont déposées lors des assemblées générales.

Art. 9 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité si l'intérêt de l'ASMTA le commande ou si un cinquième des membres le demande par écrit auprès du comité en indiquant l'objet et les motifs.

Art. 10 Décisions de l'assemblée générale

- (1) L'assemblée générale est menée par le président et en cas d'empêchement par son représentant. Si aucun membre du comité n'est présent, l'assemblée décide qui dirige l'assemblée.
- (2) La personne qui dirige l'assemblée détermine la manière de voter. Le vote doit être effectué par écrit si un tiers des membres présents avec voix délibérative le demande.
- (3) L'assemblée générale atteint le quorum, si elle est conviée en bonne et due forme.
- (4) L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des voix valablement données; les abstentions de vote sont considérées comme des voix non valables. Une assemblée générale, qui doit décider de la dissolution de l'ASMTA ou d'une modification des statuts, atteint le quorum seulement si au moins la moitié des membres avec voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres absents devront présenter par écrit leurs propositions de dissolution de l'ASMTA ou de modifications de statuts. Si aucune prise de position écrite ne se produit, les propositions sont considérées valables après 14 jours. Le délai part du jour suivant l'expédition de la lettre d'information.
- (5) Lors des élections est élu celui qui a obtenu plus de la moitié des voix valablement données. Lorsque personne n'a obtenu plus de la moitié des voix valablement données, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est alors élu. À scrutin égal, la voix de la personne qui dirige l'assemblée est déterminante.
- (6) Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le secrétaire.

Art. 11 Le comité

- (1) Le comité de l'ASMTA se compose au minimum de deux membres et au maximum de huit membres.
- (2) Le président ou le vice-président peuvent représenter l'association avec un autre membre du comité. Toutes les tractations juridiques dépassant les Fr. 250.-- et qui ne sont pas prévues au budget, nécessitent une décision du comité.
- (3) Le comité travaille bénévolement dans le cadre de son cahier des charges. Une indemnité de dépense lui est payée, ses frais lui sont remboursés. Des indemnités journalières convenables lui sont payées pour des voyages nécessaires. Cette réglementation ne fonctionne qu'à condition que la dépense du comité rentre dans le cadre du budget annuel et qu'aucune exigence de remboursement ne peut être faite si elle cause un déficit dans le compte annuel.

Art. 12 Election et durée du mandat du comité

Le comité et le président sont élus par l'assemblée générale. Le comité se constitue du reste par lui-même. La durée du mandat dure deux ans et des réélections sont admissibles. Si un membre du comité se retire, le comité entreprend une élection de remplacement. Celle-ci doit être validée lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 13 Compétences du comité

(1) Le comité est compétent pour toutes les affaires de l'ASMTA pour autant qu'elles ne soient pas transmises par les statuts à un autre organe de l'ASMTA. Il a en particulier les tâches suivantes:

- a) Représentation de l'ASMTA à l'extérieur;
- b) Fixations du but et développement des stratégies et concepts concernant la politique de l'association;
- c) Délivrance de prises de position significatives de la politique de l'association envers des tiers (comme par exemple des caisses d'assurance-maladie, administrations, médias);
- d) Décision sur l'adhésion à d'autres organisations ou le départ d'autres organisations;
- e) Nomination des représentants de l'association dans d'autres organisations;
- f) Coopération avec des tiers;
- g) Préparation et convocation de l'assemblée générale ainsi qu'établissement de l'ordre du jour;
- h) Exécution des décisions de l'assemblée générale;
- i) Préparation du budget, de la comptabilité, élaboration du rapport annuel;
- j) Prise de décision sur l'acceptation ou l'exclusion des membres;
- k) Elaboration des règlements internes (par exemple les lignes directrices sur l'éthique, les règlements professionnels, les conditions d'adhésion etc.);
- l) Election et contrôle de la direction et du secrétariat;
- m) Election du vice-président;
- n) L'institution de groupes de travail;
- o) La nomination et la convocation de commissions, par exemple d'un conseil scientifique;
- p) L'image de l'ASMTA à l'extérieur (en particulier sur la scène d'Internet, du marketing, du logo et son application).

(2) Le comité peut déléguer des tâches isolées à la direction ou aux groupes de travail.

Art. 14 Séances et décisions du comité

(1) Le comité peut être convoqué par le président aussi souvent que nécessaire et, en outre, si deux membres du comité exigent une séance. Le délai de convocation dure pendant 10 jours. Le délai part le jour suivant l'expédition. L'ordre du jour n'a pas besoin d'être annoncé.

(2) Le comité atteint le quorum, si au moins deux de ses membres sont présents. Lors de la prise de décision, la majorité des voix valablement données est déterminante; à égalité de voix, la voix du président ou en son absence la voix de son représentant l'emporte.

(3) Le comité peut décider sous forme de procédure écrite si tous les membres du comité sont d'accord avec lui.

Art. 15 Direction

Le comité nomme la direction. La direction est responsable des affaires courantes dans le cadre des décisions prises par le comité. La direction peut être transmise à une personne qui n'est pas obligatoirement membre de l'association et exerce cette activité contre rétribution dans le cadre d'un emploi. La direction peut être élargie par un secrétariat. Elle rend compte de ses activités au comité.

Art. 16 Recettes / Responsabilité

L'ASMTA se finance par les cotisations annuelles de ses membres, des taxes, des produits de vente des services, des dons et autres entrées. Les obligations de l'ASMTA portent exclusivement sur sa

fortune. Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.

Art. 17 Contrôleur aux comptes

L'assemblée générale élit le contrôleur aux comptes pour une période de deux ans. La réélection est possible. Le contrôleur aux comptes examine les comptes annuels et livre un rapport de révision écrit à l'assemblée générale.

Art. 18 Dissolution

(1) Au cas où l'assemblée générale ne décide rien d'autre, le président et le vice-président sont en commun les liquidateurs autorisés de représentation.

(2) Après la fin de la liquidation, la fortune disponible revient à parts égales aux membres encore existants lors de la liquidation.

Art.19 For juridique

Pour des différends entre l'ASMTA et ses membres, le for juridique est à Berne.

Art. 20 Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent les statuts du 18 mars 2015 et entrent en vigueur le 5 mars 2016.

Berne, le 15 avril 2016